



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 22 janvier 2025

Objet :	Demande d'enregistrement présentée par la société SOLEV (groupe CORIANCE) pour la construction d'une chaufferie biomasse sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval
Réf. :	• Dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 octobre 2024

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Rapport de l'inspection des installations classées Analyse de la recevabilité de la demande d'enregistrement

Raison sociale actuelle : SOLEV (groupe CORIANCE)

Forme juridique : SASU

SIREN : 984 394 262

SIRET (siège social) : 984 394 262 00013

Adresse du siège social : 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

Adresse de l'établissement envisagé : 6 chemin de la mouche 69230 Saint-Genis-Laval

Activité principale : 2910-A Installations de combustion biomasse

Code AIOT : 0100058347

Par transmission reçue le 8 novembre 2024, la société SOLEV (groupe Coriance) a adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il propose, au vu de la sensibilité du milieu et de l'importance des aménagements proposés par le demandeur, de décider conformément à l'article L 512-7-2 que la procédure sera instruite conformément à la procédure d'autorisation.

Une proposition de décision en sens est jointe en annexe au présent rapport.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Description du projet et de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une chaufferie constituée de deux chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12 MW et d'une chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 8,15 MW.

1.2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A1	Installation de combustion	deux chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12 MW une chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 8,15 MW Total : 32,15 MW	E

Régime : E (enregistrement).

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement telles que :

- ☒ une demande correctement renseignée
- ☒ une carte au 1/25 000^e ou, à défaut, au 1/50 000^e de l'emplacement de l'installation
- ☒ un plan, à l'échelle de 1/2500^e au minimum, des abords de l'installation
- ☒ un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200^e au minimum ou autre échelle à la requête du pétitionnaire
- ☒ la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- ☒ la proposition du type d'usage futur du site
- ☒ les capacités techniques et financières de l'exploitant
- ☒ un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- ☒ les éléments de conformité aux plans et programmes

2.2. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCÉDURE D'AUTORISATION

Il résulte de l'analyse du dossier que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la zone à forte densité de population à proximité et de la sensibilité environnementale du milieu, justifient une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet, notamment l'incidence des rejets atmosphériques de l'établissement au regard du plan de protection de l'atmosphère (PPA) en vigueur dans le périmètre d'implantation.

Il résulte également des éléments du dossier que les demandes d'aménagement aux prescriptions générales sollicités par le demandeur risque d'entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L 511-1. Les demandes d'aménagement des distances d'implantation par rapport aux limites de propriétés et des valeurs limites d'émission de HCL, de HF et d'ammoniac doivent notamment faire l'objet d'une analyse par le demandeur plus approfondie au sein de l'étude d'impact et de dangers.

Ces éléments nous conduisent à proposer le basculement en procédure d'autorisation conformément à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement. Cette décision doit être motivée et publique.

Un projet est joint en annexe au présent rapport.

4. CONCLUSIONS ET SUITES PROPOSÉES

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

La sensibilité des milieux et l'importance des aménagements aux prescriptions générales proposées par le demandeur justifient, pour pouvoir autoriser le projet de construction de la chaufferie, la production d'un dossier d'autorisation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier devra donc notamment comprendre une étude d'impact.

L'inspection propose donc à madame la préfète de signifier au pétitionnaire que son dossier sera instruit conformément à la procédure d'autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu, et approuvé
Villeurbanne, le 22/01/25
Pour le directeur et par délégation,